

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25379543***Déposé
18-12-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/12/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0691691657

Nom(en entier) : **Les Jardins de Wasseiges**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Adresse complète du siège Rue de l'Etoile 22
: 5000 Namur**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DIVERS,
MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET

D'un acte reçu par **Olivier CRESPIN**, notaire à la résidence de Malmedy, le 04 décembre 2025, enregistré au BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE VERVIERS le 8 décembre 2025 (08-12-2025) - Référence ACP (5) Volume 00000 Folio 0000 Case 0016823, il est extrait ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **Les jardins de Wasseiges** », ayant l'adresse de son siège à 5000 Namur, Rue de l'Etoile, 22 ; inscrite à la BCE sous le numéro 0691.691.657.

Après délibérations et échanges de vues sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Première résolution

Le président expose le rapport de l'organe d'administration daté du 02 décembre 2025 avec la justification de la reformulation de l'objet de la société, en application de l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport et déclarent en approuver le contenu, sans réserve ni restriction.

Un exemplaire de ce rapport qui ne sera pas annexé aux présentes sera toutefois déposé en même temps qu'une expédition du présent acte au tribunal de l'Entreprise compétent.

L'assemblée générale décide ensuite de reformuler l'objet, les buts, la finalité et/ou les valeurs de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration dont il est question ci-avant.

Par conséquent, l'assemblée décide que le libellé de l'actuel article 3 des statuts est reformulé de la manière suivante :

On omet et il est renvoyé à cet effet aux résolutions qui suivent.

L'assemblée confirme que l'objet répond au prescrit de l'article 6 :1 du Code des sociétés et des associations et qu'en application de l'article 42 §1er de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, et de l'article 8 :5 §1er dudit Code, elle possède la finalité sociale.

2. Deuxième résolution

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Comme précisé ci-avant, l'assemblée générale estime que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondent aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

3. Troisième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que la partie libérée du capital fixe de la société, soit six mille cinq cents euros (6.500,00 €) a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital fixe, soit douze mille cent euros (12.100,00 €), a été converti en un compte de capitaux

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale décide de maintenir l'indisponibilité du compte de capitaux propres. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs des apports non appelés, dont il est question ci-avant.

4. Quatrième résolution

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit, étant pour autant que de besoin précisé que les termes actions ou parts (sociales) et actionnaire ou coopérateur recouvrent une portée identique : **on omet sous réserve de l'extrait qui suit :**

1° La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée « Les jardins de Wasseiges » désignée ci-après « la coopérative » ou « la société ».

2° Le siège est établi en Région wallonne.

3° La coopérative a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société . En parallèle, la Société a également, et à titre accessoire, comme but de procurer à ses coopérateurs et coopératrices un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La coopérative poursuit les finalités coopératives suivantes :

- *La dynamisation de l'agriculture artisanale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles en opposition à l'agriculture industrielle dominée par l'agro-industrie et les enseignes de la grande distribution ;*
- *La création d'emplois passionnés et économiquement viables dans ces secteurs d'activités ;*
- *Le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement ;*
- *Le recul de l'alimentation industrielle aseptisée et formatée et la diffusion d'une alimentation diversifiée, goûteuse, de qualité et accessible à tous ;*
- *La transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles, artisanaux, jardiniers et culinaires ;*
- *La promotion de l'économie sociale et solidaire ;*
- *Le développement de rapports sociaux plus conviviaux, plus solidaires.*

La coopérative « Les jardins de Wasseiges » respecte les principes coopératifs que sont (1) l'adhésion volontaire et ouverte à tous, (2) le contrôle démocratique exercé par les membres, (3) la participation économique des membres, (4) l'autonomie et l'indépendance de la société, (5) l'éducation, la formation et l'information, (6) la coopération entre coopératives, et (7) l'engagement envers la collectivité.

Dans ce contexte, la coopérative a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement :

- *Au maraîchage des terres de la « Ferme du Château de Wasseiges » ainsi que d'autres terres*
 - *A la réalisation de plantations et l'entretien de jardins et d'espaces verts.*
 - *A la distribution, l'achat, la vente, la représentation, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits alimentaires, médicinaux, aromatiques ou ménagers issus de productions locales artisanales, ou issus du commerce équitable,*
 - *A l'organisation d'évènements et de manifestations ;*
 - *Au conseil aux producteurs artisanaux ;*
 - *A la sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ;*
 - *Au soutien à toutes démarches de production artisanale et de distribution équitable, en ce compris la recherche en ces domaines ainsi que la réhabilitation d'anciennes variétés de fruits et légumes*
- Cette liste est énonciative et non limitative.*

La société pourra affecter un ou plusieurs immeubles à la réalisation de ces objectifs. Elle peut acquérir, exercer ou aliéner, à titre gratuit ou à titre onéreux, tout droit immobilier, mobilier ou intellectuel, sans aucune restriction. Elle peut promouvoir ou constituer toute autre entreprise, société, établissement ou association de droit ou de fait. Elle peut devenir membre de tels organismes. Elle peut leur procurer à titre gratuit ou onéreux tout service ou aide économique, financière, sociale ou morale, destiné à faciliter la promotion de l'entreprise.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières et de recherches se rapportant directement ou indirectement à son but et à sa finalité coopérative ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement la réalisation et notamment : activités culturelles et touristiques, ateliers et formations, location/prêt de matériels.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne

ou entreprise liée à elle ou non, dans le strict respect de la notion d'intérêt social.

De même qu'elle peut s'intéresser par toutes voies, à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie d'apport, fusion ou souscription, dans toute entreprises existantes ou à créer qui peuvent contribuer à son développement ou le favoriser.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Tout avantage patrimonial que la société distribue à ses coopérateurs, sous quelque forme que ce soit, ne peut, à peine de nullité, excéder le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, appliqué au montant réellement versé par les coopérateurs sur les actions.

4° La société a été constituée le 02 mars 2018 pour une durée illimitée.

5° Chaque actionnaire, appelé coopérateur, fait un apport dans la société, pour lequel il reçoit des actions. Les apports sont inconditionnellement et intégralement souscrits.

Les capitaux propres sont illimités.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux coopérateurs, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. Ce compte de capitaux propres indisponibles comprend un montant de six mille cinq cents euros (6.500,00 €) représenté par cent douze (112) actions de classe A, d'une valeur nominale de 58,04 € chacune.

Les actions émises par la société sont nominatives, et portent un numéro d'ordre.

6° Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an le premier mercredi du mois d'avril à 16 heures au siège.

7° La société est administrée par un organe d'administration composé de trois administrateurs au moins, coopérateurs ou non, personnes physiques ou morales.

8° L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de la finalité, des valeurs et de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué.

Sans préjudice des délégations spéciales, pour toutes les actions qui dépassent la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice

- par deux administrateurs agissant conjointement.

- par un administrateur-délégué ou un délégué à la gestion journalière, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

9° L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

5. Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : **5000 Namur, Rue de l'Etoile 22.**

6. Sixième résolution

L'assemblée générale a requis le notaire soussigné de constater que Monsieur Jean-Pierre BINAME désigné en qualité d'administrateur par décision du 15 mai 2018, n'exerce à ce jour plus aucune fonction au sein de la société.

L'assemblée générale procède ensuite à la désignation de son Conseil d'administration et appelle aux fonctions d'administrateurs pour une durée de trois ans à compter de ce jour :

- Monsieur Philippe ANDRIANNE ci-avant nommé ;
- Monsieur Christian DEJARDIN, ci-avant nommé ;
- Madame Patricia MONTFORT, ci-avant nommée ;

ce que ces derniers acceptent.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, leur mandat sera exercé à titre gratuit.

Réunis en Conseil, les administrateurs ont désigné :

Monsieur Philippe ANDRIANNE, en qualité de Président du Conseil d'administration et représentant permanent ;

Monsieur Christian DEJARDIN, en qualité d'administrateur-délégué (délégué à la gestion journalière).

ce que ces derniers acceptent.

L'assemblée générale ratifie pour autant que de besoin tous actes posés par Messieurs Philippe ANDRIANNE et Christian DEJARDIN, dans les limites de leur mandat jusqu'à ce jour.

On omet le surplus de l'acte.

Déposés en même temps que le présent extrait, l'expédition de l'acte, le rapport spécial de l'organe d'administration et la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier CRESPI

Notaire à Malmedy.